

QUE le décret numéro 557-2010 du 23 juin 2010 concernant la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des juges soit modifié par l'insertion, avant le dernier alinéa du dispositif, de l'alinéa suivant :

« QUE les membres du comité soient nommés à compter des présentes :

— en remplacement des membres démissionnaires pour la durée non écoulée de leur mandat;

— pour un mandat de trois ans aux fins de l'évaluation de la rémunération des juges pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2013 »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 23 juin 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54470

Gouvernement du Québec

Décret 869-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT la nomination de neuf membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) institue la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 133 de cette loi, la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont sept proviennent des régions autres que Montréal et Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 133 de cette loi, huit membres sont nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 133 de cette loi, trois membres proviennent d'organismes fauniques régionaux choisis à partir d'une liste fournie par la Table nationale de la faune qui privilégie des candidats provenant d'un conseil d'administration de tels organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 136 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 137 de cette loi, toute vacance survenant en cours du mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 133;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 139 de cette loi, les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses faites par eux dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1134-98 du 2 septembre 1998, monsieur André Duchesne a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1050-2006 du 15 novembre 2006, madame Annie Tremblay et monsieur Gratien D'Amours ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1050-2006 du 15 novembre 2006, madame Hélène Codère a été nommée membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1050-2006 du 15 novembre 2006, mesdames Marie Lamontagne et Kim Thomassin ainsi que messieurs Germain Carrière, Gilles Côté et Pierre Laporte ont été nommés membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la liste prévue à la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Germain Carrière, administrateur de sociétés;

— monsieur Gilles Côté, artiste peintre professionnel;

— madame Marie Lamontagne, première vice-présidente – Communications et marketing institutionnels, SSQ Groupe financier;

— monsieur Pierre Laporte, associé leader national d'unité d'affaires – Conseils financiers, Samson Bélair/Deloitte & Touche inc.;

— M^e Kim Thomassin, associée directrice de la région du Québec, McCarthy Tétrault;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Ghyslaine Dessureault, agente de développement, Tourisme Abitibi-Témiscamingue, en remplacement de monsieur Gratien D'Amours;

— monsieur Pierre Lefebvre, président de l'Association régionale des zecs de la Mauricie ARGZM, en remplacement de madame Annie Tremblay;

— monsieur Christian Sénéchal, associé délégué, Samson Bélair/Deloitte & Touche inc., en remplacement de monsieur André Duchesne;

— madame Manon Simard, directrice générale, Les Scieries du Lac St-Jean inc., en remplacement de madame Hélène Codère;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54471

Gouvernement du Québec

Décret 871-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à COREM pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière

ATTENDU QUE le consortium de recherche appliquée en traitement et en transformation de substances minérales (COREM) est un organisme sans but lucratif issu d'un partenariat entre l'industrie minière et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, en publiant la Stratégie minière du Québec en juin 2009, a reconnu l'importance d'appuyer la recherche et l'innovation et d'accorder un soutien financier stable à des organismes en innovation, notamment à COREM;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25-2), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a notamment pour fonction et pouvoir de mettre en œuvre des plans et programmes pour la mise en valeur des ressources minérales;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à COREM une subvention maximale de 1 000 000 \$ à titre de soutien à son programme d'activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière pour la période débutant le 1^{er} avril 2010 et se terminant le 31 mars 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :